

Le 2 décembre 2019

**Conseil canadien de la magistrature**

A/S M<sup>e</sup> Normand Sabourin  
Directeur exécutif et avocat général principal  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0W8

**Objet : Plainte à l'égard de l'honorable Nicole Duval Hesler, juge en chef du Québec**

---

« La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. » Voilà ce qu'écrivait votre Conseil en 1998 dans les *Principes de déontologie judiciaire* (1998), repris avec approbation par la Cour suprême du Canada dans *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, au paragr. 110.)

**1. Objet de la plainte**

C'est dans cette optique que nous vous écrivons afin de vous faire part du comportement dérogatoire de la juge en chef du Québec, l'honorable Nicole Duval Hesler, aux standards élémentaires de conduite et de déontologie inhérents à sa fonction en matière d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. À titre de juge en chef du Québec, nous estimons que la juge Duval Hesler est soumise aux plus hauts critères qui soient et que la responsabilité de donner l'exemple à tous les magistrats du Québec lui est impartie.

Notre demande d'enquête est fondée sur des faits nombreux, graves et concordants. Elle provient du comportement inhabituel et inacceptable manifesté par la juge en chef Duval Hesler dans le cadre de l'affaire *Hak et al. c. La Procureure générale du Québec* concernant une demande de sursis provisoire de l'application de certains articles de la *Loi sur la laïcité de l'État* (2019, L.Q. c.12), une loi quasi constitutionnelle adoptée le 16 juin 2019 par l'Assemblée nationale du Québec (ci-après la « Loi 21 »).

**2. Les faits au soutien de la plainte**

Voici les nombreux faits sur lesquels se fonde la plainte que nous déposons.

Le 13 août 2019, dans ses motifs prononcés pour accueillir, séance tenante, la permission d'appel dans ce dossier, la juge en chef s'autorise, dans un contre-emploi dénué de toute assise juridique,

de la jurisprudence existante qui énonce que la Cour d'appel est fondée à intervenir lorsqu'un juge prononce la suspension d'une loi (*P.G. c D'Amico*, 2015 QCCA 2039 au paragr. 19) pour se justifier à accorder la permission d'appel, alors même que cette suspension de la Loi n'a pas été accordée par le juge Yergeau de la Cour supérieure. Dans l'affaire *D'Amico*, le juge d'instance avait en effet déclaré inopérants certains articles de la *Loi concernant les soins de fin de vie*, ce qui est l'inverse ici, le juge Yergeau ayant refusé la demande, en se fondant sur la très forte présomption de validité des lois. Il est d'ailleurs très ferme dans ses motifs : « La mettre (la Loi 21) en échec au nom d'intérêts individuels, si noble soit l'intention derrière la démarche, demande d'être tranchée au mérite et non pas de façon préliminaire. » (au paragr. 143) La juge Duval Hesler commence donc par ouvrir grande la porte aux autres manquements de sa part qui suivront, en accueillant, à la surprise générale, tant des juristes que de la population, la permission d'en appeler.

Qui plus est, elle décide de demeurer saisie du dossier et, le 21 août 2019, lors de la conférence de gestion qu'elle préside, elle soulève *proprio motu*, ce qui s'avère tout à fait inhabituel, une question de droit nouvelle qui n'a pas été plaidée par les demanderesses-appelantes en Cour supérieure au soutien de l'invalidité potentielle de la Loi 21, à savoir : « (...) l'inapplicabilité de l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* à une violation possible du droit garanti par l'article 28 de cette même *Charte*. » Non seulement se permet-elle de donner des arguments aux demanderesses-appelantes, ce qui est incompatible avec ses fonctions judiciaires, mais elle les formule en leur donnant un biais inacceptable, parlant d'une présumée « violation » d'un « droit garanti par l'article 28 de cette même Charte » alors même qu'il est reconnu que l'article 28 n'est qu'une clause interprétative, qui ne confère aucun droit, et qui ne s'applique au demeurant que lorsque les droits en cause ne sont pas suspendus par l'application de l'article 33, comme le fait l'article 34 de la Loi 21. Il s'agit en bref d'un argument tellement faible que les demanderesses-appelantes n'avaient même pas cru bon de le soulever en première instance...

Évidemment, au-delà du caractère méritoire ou non de l'argument, il va de soi qu'une partie qui plaide ensuite, devant cette même juge en chef, en faveur d'un argument soulevé à l'initiative de cette dernière possède d'emblée un avantage indéniable, tandis que la partie qui s'y oppose, en l'instance la Procureure générale du Québec, fait face à un désavantage notable;

La juge en chef continue de se garder elle-même saisie en vue de l'audience sur le fond du dossier du 26 novembre 2019, où elle préside une formation de trois juges, dont elle a fort probablement elle-même désigné les deux autres membres vu son pouvoir de juge en chef à cet égard;

Lors de l'audience du 26 novembre 2019, la juge en chef en rajoute : elle se déclare en pleine Cour « féministe » au mépris de l'objectivité la plus élémentaire, alors même que cette question figure maintenant au cœur du litige, vu la question de droit — l'application de l'article 28 de la Charte canadienne — qu'elle a elle-même ajoutée;

De surcroît, elle affirme en pleine audience, dans un inadmissible raccourci, que la loi 21 serait la réponse au fait que certaines personnes seraient visuellement allergiques au port du voile <https://nationalpost.com/pmnn/news-pmn/canada-news-pmn/challenge-to-quebecs->

[secularism-law-bill-21-begins-in-appeal-court](#) ce qui est strictement en porte à faux avec l'objectif d'intérêt public de la Loi 21.

Non seulement les opinions dérogatoires et intempestives de la juge en chef sont-elles inconvenantes en elles-mêmes, elles contredisent au demeurant l'état du droit, considérant que la Cour suprême du Canada a déclaré, en 2015, dans l'affaire *Mouvement laïque québécois*, que « l'obligation de neutralité religieuse de l'État relève d'un **impératif démocratique** » (notre soulignement, au paragraphe 75). Dans cette affaire, la Cour suprême a tracé la voie d'une neutralité religieuse de l'État qui doit être clairement incarnée dans ses représentants, qui doivent s'abstenir de s'adonner à des pratiques incompatibles avec cette neutralité, ce qui constitue l'essence de la Loi 21.

Ces propos totalement déplacés de la part d'une juge en chef témoignent de préjugés inacceptables à l'endroit des citoyens et citoyennes du Québec qui, de concert avec la trajectoire de déconfessionnalisation au Québec, appuient l'avènement d'une laïcité véritable. Prôner la laïcité n'implique nullement s'opposer d'une quelconque façon au port de signes religieux sur la place publique ou dans la sphère privée, cela signifie préconiser un État neutre de toute allégeance, où tous les citoyens sont traités également par l'État, sans distinction d'origine ou de croyance ou d'incroyance, tel que l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans nombre d'arrêts.

En outre, au mépris du principe essentiel du caractère public de la justice et de l'intégrité de la preuve civile, la juge en chef accepte dans le dossier Hak de considérer de nouveaux affidavits, qui sont non seulement déposés par les demandresses-appelantes au stade de la Cour d'appel, ce qui est totalement inhabituel, mais souscrits par des personnes anonymes, signées de simples initiales, au soutien de la question de droit qu'elle a elle-même soulevée *proprio motu* (l'article 28 de la Charte canadienne) pour contrer une loi fondamentale adoptée valablement par l'Assemblée nationale du Québec. Voici ce que relate Radio-Canada à cet effet :

« La juge en chef Nicole Duval Hesler a semblé particulièrement préoccupée par les nouvelles déclarations écrites déposées par les opposants. Plusieurs femmes expliquent s'être fait refuser des postes en enseignement en raison de leur voile. "Je vous rappelle que le juge [Yergeau] n'avait pas les affidavits devant lui. Quand il a conclu que le préjudice irréparable était hypothétique, il n'avait pas de preuve que le préjudice était réel. On ne fera pas comme si ça n'existait pas", a tranché la juge en chef. » <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/201911/26/01-5251267-les-opposants-a-la-loi-sur-la-laicite-plaident-devant-la-cour-dappel.php>

Et comme si cela n'était pas déjà assez, à la fin de l'audience, la juge en chef, juste avant d'annoncer la date de sa retraite de la Cour, le 8 avril 2020, déclare à l'avocate des demandresses-appelantes qu'elle entend avoir une troisième carrière et que ces avocates auront peut-être besoin d'une arbitre dans le futur, se plaçant par de tels propos totalement déplacés dans une inquiétante situation de conflit d'intérêts et d'apparence de favoritisme.

### 3. Gravité objective et impact de la conduite dérogatoire de la juge en chef

On peut synthétiser comme suit les manquements et gestes dérogatoires répétés et concordants de la juge en chef Duval Hesler : la juge en chef commence par mettre la table, en accordant une permission d'en appeler *a contrario* de l'état du droit, elle fournit ensuite elle-même des munitions aux parties qui contestent la Loi 21 en leur suggérant de nouveaux arguments, par ailleurs très faibles en droit, elle leur permet de déposer de nouvelles preuves au stade de l'appel, anonymes de surcroît, elle se livre à une profession de foi *féministe* totalement déplacée à l'audience, dans un dossier où cette question surgit de sa propre initiative, et démontre d'inacceptables préjugés, sinon même des sous-entendus d'un biais raciste complètement infondé à l'égard des Québécois et Québécoise qui appuient la Loi 21, tout cela au mépris des exigences de sa haute fonction. Et pour clore le tout, elle offre à l'avocate des demanderesse-appelantes ses services rémunérés une fois sa retraite consommée! Que faut-il de plus pour se discréditer comme juge en chef et, avec cela, déconsidérer la fonction judiciaire et par là, la confiance du public dans l'un des piliers de notre démocratie?

Les nombreux faits troublants relatés à la présente témoignent d'un activisme entièrement incompatible avec ses fonctions. Au cas où elle l'aurait oublié, Nicole Duval Hesler n'est plus avocate; elle est juge de nomination fédérale, et qui plus est juge en chef du Québec. Elle est investie d'un grand pouvoir sociétal qu'elle ne peut détourner à des fins personnelles pour assouvir ses goûts ou ses convictions politiques ou autres.

### 4. Le rôle du juge : une place à part dans la société

Les *Principes de déontologie judiciaire* précités énoncent ce qui suit : « De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : (...) toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement. »

Cela a amené la Cour suprême du Canada à formuler l'exigence suivante dans l'affaire Therrien précitée : « La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. **Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.** » (Notre soulignement, au paragraphe 111.)

### 5. Conclusion

*Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)* a été fondé en 2013 et a pour mission de défendre le droit des femmes à l'égalité. Par ses agissements et ses errements entièrement incompatibles avec ses fonctions, la juge en chef Duval Hesler menace le droit à l'égalité des femmes, en cautionnant une atteinte à la neutralité de l'État, sous le couvert de droits individuels,

contraire aux prescriptions de la Loi 21 et en mettant de l'avant sa vision d'un soi-disant féminisme qui n'est que le paravent d'une joute politique qui ne sied guère aux tribunaux.

Dans le cadre de notre mission, notre crainte est grande de voir la juge en chef Duval Hesler conserver ce dossier et nous estimons qu'elle doit impérativement se récuser, sans compter les autres conclusions qui émaneront de votre enquête. Une loi quasi constitutionnelle votée par l'Assemblée nationale du Québec ne mérite pas un tel sort dans une société libre et démocratique, ni la moitié de sa population, les femmes du Québec.

Nous vous remercions de bien vouloir porter à la présente l'attention qu'elle mérite et nous vous prions d'agréer notre considération.

Avec toute ma considération,



Diane Guilbault, Présidente  
PDF Québec